République Française

COMMUNE DE VILLARS

EXTRAIT
du Registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du mardi 29 septembre 2026
N°P-2026-09-011

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (Présents et représentés) =suffrages exprimés
15	**13**	**15**

Le mardi 29 septembre 2026 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 24 septembre 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Thomas SAMPIETRO.

Présents : SAMPIETRO Thomas, BALAZUN Corinne, LEROYER Hugues, JEAN Marlène, MUSSO Tristan, JULIEN Sarah, SAUTEL Benoit, NICOLE Romain, BONAMY Déborah, CELIE Thomas, REMICHE Nicolas, MENSE Maryline, FERRIER Lionel.

Procurations : POCARD du COSQUER de KERVILER Christine donne procuration à REMICHE Nicolas, VANEL Magali donne procuration LEROYER Hugues.

Secrétaire de séance : REMICHE Nicolas.

VOTES		
Pour	Abstention(s)	Contre
15	0	0

Objet de la délibération
Délibération prenant acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la Protection Sociale Complémentaire

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur Le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents :

1. Participation financière de la commune risque « prévoyance » fixée à 50 % du montant de la cotisation par agent et par mois ;

2. Participation financière de la commune 18 € par agent et par mois pour le risque « santé » à compter du 1er janvier 2026.

Monsieur Le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer.

L'ORGANE DÉLIBÉRANT DU CONSEIL MUNICIPAL
OUÏ L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
à l'unanimité des suffrages exprimés,

Accusé de réception en préfecture
084-218401453-20261002-P-2026-09-011-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

PREND acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire,
Thomas SAMPIETRO

MAIRIE DE VILLARS
VAUCLUSE

Le Secrétaire,
REMICHE Nicolas

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nimes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 —30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Mise en ligne sur le site internet le : 05 octobre 2026

Accusé de réception en préfecture
084-218401453-20261002-P-2026-09-011-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026